

Délibération n° 15/ 2022

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Marlette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François - BROUHARD Patrice

Présents suppléants délégués :

JAULIN Jacques

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Eric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'APPLICATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, LE SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES NORD DE LA CHARENTE-MARITIME ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL

1. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA de La Rochelle), le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères nord de la Charente-Maritime (CYCLAD) et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) sont compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par une convention constitutive, ils ont décidé de constituer entre eux une Entente intercommunautaire ayant notamment pour objet le co-financement, la co-réalisation et la co-exploitation d'un centre de tri construit sous la maîtrise d'ouvrage de la CDA de La Rochelle.

2. Il est convenu entre les parties que préalablement à la mise en œuvre de chaque action de coopération, une convention d'application viendrait préciser les engagements de chacun, et donc les modalités de la coopération.

Dans ce cadre, un projet de convention d'application ayant pour objet de définir les modalités juridiques et financières du co-financement, de la co-réalisation et de la co-exploitation d'un futur centre de tri a été établi.

Ce projet de convention prévoit notamment que :

- le centre de tri sera construit sur un terrain en cours d'acquisition par la CDA de la Rochelle ;
- le programme technique et fonctionnel et l'enveloppe financière du centre de tri sera défini en commun ;
- la maîtrise d'ouvrage sera exercée par la CDA de la Rochelle, le CYCLAD et le SIL étant rigoureusement informés et associés aux prises de décisions ;
- les 3 parties s'entendent sur les modalités de financement des investissements, des coûts d'exploitation des refus de tri, de la prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une entente avec le SIL et la prise en charge des impôts et taxes ;
- La CDA de La Rochelle, CYCLAD et le SIL s'engagent à acheminer vers le centre de tri l'ensemble de leurs déchets relevant des catégories suivantes :

Pour la CDA de La Rochelle :

- Le flux de multimatériaux comprenant les emballages ainsi que les papiers (JRM + GDM)
- Le flux de Verre (transit)

Pour CYCLAD :

- Le flux d'emballages

Pour le SIL :

- Le flux de multimatériaux comprenant les emballages ainsi que les papiers (JRM + GDM)

- Les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des sont fixées comme suit :
 - Les coûts d'exploitation du centre de tri seront refacturés mensuellement directement par la CDA de La Rochelle à CYCLAD et au SIL
 - Le coût des refus de tri est supporté par chaque partie pour ce qui la concerne en fonction du tonnage réel
- La prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une Entente avec le SIL est fixée comme suit :
 - Le GER (gros entretien renouvellement) : 50 % à la charge du SIL soit un montant de 200 000, 00 € HT ;
 - L'amortissement résiduel est réparti chaque année entre les membres de l'Entente au prorata des tonnages entrants au centre de tri pour chaque collectivité ;
 - Le surcoût des externalisations (surcoûts de transport, de tri et de rechargement) : 50 % à la charge du SIL, dans la limite de 2 000 000, 00 € HT et pour une durée supplémentaire maximale de 4 mois d'externalisation (valeur juin 2022).

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les Présidents respectifs des trois collectivités, et pour une durée équivalente à celle de la convention constitutive d'entente, sauf prolongation d'un commun accord des parties.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L. 5221-1 ;

Vu la convention constitutive d'Entente Intercommunautaire du 30.06.2022 ;

Vu le projet de convention d'application – construction d'un centre de tri ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

APPROUVE la convention d'application relative au co-financement, à la co-réalisation et à la co-exploitation d'un futur centre de tri ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention tel que jointe en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des collectivités concernées,

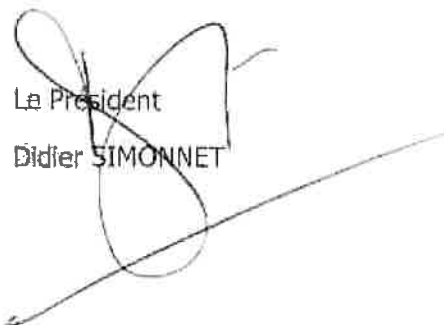
AR Prefecture

017-251710687-20220630-DELIB152022-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité

La Président
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022

Affiché le : 13-07-2022

Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers